

VD_FINDINFO HC / 2016 / 281 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___281

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 281 du 17 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 281 del 17 marzo 2016

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 3.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa demande au motif que l'intimée n'aurait pas commandé les prestations facturées, ce qui relèverait selon elle d'une « interprétation arbitraire des faits ». Elle soutient que les parties avaient convenu que l'intimée prenne en charge tous les coûts liés aux affaires traitées ensemble.

E. 3.2

Selon l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 129 III 664 consid. 3.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3) -, il doit recourir

à l'interprétation objective, à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a et les arrêts cités), à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; ATF 132 III 626 consid. 3.1 in fine; TF 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; TF 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; ATF 129 III 118 consid. 2.5; ATF 128 III 419 consid. 2.2).

E. 3.3.1

En l'espèce, l'appelante soutient que les parties avaient convenu que l'intimée prenne en charge les coûts liés aux affaires traitées en collaboration. Elle fait valoir que l'intimée lui aurait passé plusieurs commandes dans le cadre de divers mandats, ce qui justifiait les factures relatives à ces commandes et à ces mandats. L'intimée soutient quant à elle que l'administrateur de l'appelante, S. _____, aurait obtenu une aide logistique et technique de sa part dans une mesure limitée, qu'il aurait profité de son nom pour mener des affaires de plus en plus troubles créant la confusion entre les deux sociétés et qu'elle n'aurait jamais donné son accord pour les commandes relatives aux factures dont l'appelante réclame le paiement.

E. 3.3.2

Face à ces divergences et en l'absence d'accord écrit, les premiers juges ont recherché la volonté objective des parties en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Fondés sur les pièces du dossier ainsi que sur les déclarations des parties, des experts et des témoins entendus, ils ont retenu que pour aider S. _____ à lancer une nouvelle affaire, l'intimée l'avait autorisée, pour un temps limité, à se servir de son infrastructure (logistique et administrative) et à disposer du nom et de l'adresse de P. _____ pour se présenter aux clients. Les parties avaient également admis qu'en contrepartie des prestations offertes par l'intimée, le revenu des activités de l'appelante devait lui revenir. Les magistrats ont en outre écarté l'affirmation de l'appelante s'agissant d'un accord entre les parties selon lequel l'intimée assumerait les frais de l'appelante liés aux affaires qu'elles avaient traitées ensemble. Ils ont relevé que le dossier ne contenait pas le moindre élément au sujet d'un suivi des factures en cours par l'intimée, ce qui était pourtant un élément indispensable au regard de l'importance d'un tel engagement financier. Le témoin G. _____, comptable et fiduciaire de l'intimée, avait déclaré qu'il n'y avait à sa connaissance pas d'autre accord que la mise à disposition des locaux et de la technologie et qu'il n'avait constaté aucune facture importante que l'intimée aurait régulièrement prise en charge en faveur de l'appelante ou de l'administrateur de cette dernière. Au contraire, en novembre 2003, l'intimée avait clairement exprimé, tant à S. _____ qu'à plusieurs entreprises avec lesquelles elle était en affaires, son refus de payer des factures qui n'auraient pas été validées par son administrateur. Or rien au dossier ne permettait de constater que les factures – qui couvraient la période de janvier 2004 à décembre 2005 – dont l'appelante réclamait le remboursement auraient été validées par l'administrateur de

l'intimée. Enfin, l'appelante n'avait pas prouvé que les factures dont elle réclamait le remboursement seraient liées à des affaires traitées en collaboration avec la défenderesse et aucune volonté concordante des parties au sujet de la prise en charge de celles-ci par l'intimée ne pouvait être retenue.

E. 3.3.3

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, le principe d'un accord oral de collaboration entre les parties n'est pas contesté. C'est d'ailleurs en vertu de cet accord que les magistrats ont retenu le principe de gratuité des prestations fournies entre les parties afin de permettre à S._____ de développer à terme sa propre société et de voler de ses propres ailes. Partant, S._____ a mis gratuitement à la disposition de l'intimée son savoir-faire, ses compétences techniques dans le domaine de l'industrie du segment à piston et des machines nécessaires à sa réalisation et son contrôle, alors que l'intimée a mis gratuitement à la disposition de S._____, puis de l'appelante, son infrastructure administrative et logistique. Les compétences techniques dont se prévaut l'appelante ne constituent dès lors pas une preuve que les parties seraient liées par un contrat de mandat ou d'entreprise justifiant la rémunération de prestations qu'elle aurait fournies en faveur de l'intimée. On doit bien plutôt admettre – comme l'a relevé l'expert Q._____ dans sa réponse à l'allégué 92 (cf. expertise du 12 juin 2012, p. 6) – que l'intimée n'a été active dans le domaine de l'engineering des segments de piston, des machines de ce secteur et de ce marché, que pour assister S._____, puis l'appelante, dans ses projets de développement dans ce secteur d'activité.

E. 3.3.4

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est d'admettre que les premiers juges ont correctement apprécié les pièces du dossier, les déclarations des parties, celles des témoins et les conclusions des experts pour conclure que les prétentions de l'appelante ne pouvaient pas se fonder sur un accord entre les parties, de sorte que sa demande devait être rejetée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'441 fr. 20 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.